



**Arrêté réglementant la circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes**  
**Et les horaires de livraisons**

**PM/2023-05-86**

Le Maire de la commune de Gaillon,

Vu la loi du 2 mars modifiée,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213-5, L.2512-13 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R 411-8, R 411-25,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment les articles 56 à 64-10 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie,

**Vu** l'arrêté municipal n° AA/2022-04-73 du 16 septembre 2022 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Gaillon,

**Considérant** que le transit de véhicules d'un poids supérieur à 3,5 tonnes génère une nuisance importante pour les riverains sur l'ensemble de la commune.

**Considérant** qu'il est donc nécessaire pour assurer la sécurité et la tranquillité des usagers et des riverains de dévier ce trafic.

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer les horaires de livraison pour limiter les troubles de la tranquillité engendrés par un afflux trop important des camions de livraisons à certains horaires inadaptés.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – A partir du 08 mai 2023, la circulation des véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes en transit est interdite dans toutes les rues de l'agglomération de Gaillon, hors RD 316 et 6015.

**Article 2.** – Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules :

- Des services publics, d'urgence et des secours,
- Des transports publics de voyageurs,
- De déménagements dûment autorisés par arrêté municipal en cours de validité,
- De livraisons dûment validées par un bon de transport et sur les horaires autorisés par l'article 3 du présent arrêté.

**Article 3.** – Les heures de livraison pour les véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes sont interdites comme suit :

- Du lundi au vendredi : De 8h00 à 9h00 et de 16h00 à 17h00.

En raison du marché hebdomadaire qui se situe Place Aristide Briand, rue du Général de Gaulle et Place de l'Eglise, aucune livraison ne pourra être effectuée le mardi entre 5 heures et 14 heures 30 dans les rues suivantes :

- Place Aristide Briand côté parc de la Mairie,
- Rue du Général de Gaulle dans sa partie comprise entre la place Aristide Briand et la place de l'Eglise,
- Place de l'Eglise,
- Rue des Andelys,
- Rue Verte,
- Rue Yves Montand
- Rue Pierre Brossolette,
- Rue du Four à Baon.

**Article 4.** – Les mesures édictées précédemment font l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

**Article 5.** – Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Article 6.** – Monsieur le Directeur des Service Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Gaillon, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Gaillon, sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté

**Ampliation du présent arrêté est transmise à :**

- Monsieur le commandant de la Brigade Autonome de Gendarmerie de Gaillon
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Gaillon,
- Monsieur le chef du Centre de Secours de Gaillon,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de Gaillon,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Seine Eure.

Fait à Gaillon le 04 mai 2023

La Maire

The image shows a blue ink signature of Odile Hantz over a circular official stamp. The stamp contains the text 'VILLE DE GAILLON' and a coat of arms. The signature is a large, stylized scribble.

Odile HANTZ